

RÈGLEMENT (CEE) N° 3885/86 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 639/86 fixant les contingents initiaux pour 1986 à l'importation au Portugal de certains légumes en provenance des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 502/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des îles Canaries⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, en application du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion et du règlement (CEE) n° 502/86, le Portugal est autorisé à maintenir pour certains produits des restrictions aux importations en provenance des îles Canaries ;

considérant que le règlement (CEE) n° 639/86 de la Commission⁽²⁾ a notamment fixé le volume des contingents initiaux pour l'année 1986 ; qu'il convient, pour la détermination des contingents applicables en 1987, de retenir le rythme prévu pour l'augmentation des contingents ouverts à l'importation au Portugal et en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 639/86 est modifié comme suit :

- 1) Dans le titre, les termes « fixant les contingents initiaux pour 1986 » sont remplacés par les termes « fixant les contingents ».
- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :
« Article premier
Les volumes des contingents que le Portugal peut appliquer à l'importation de certains légumes en provenance des îles Canaries sont fixés, pour l'année 1987, à l'annexe. »
- 3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 30.

ANNEXE

• ANNEXE

<i>(en tonnes)</i>			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987	
07.01	ex H. Oignons, échalotes et autres : — Oignons, du 1 ^{er} août au 30 novembre	68	
	M. Tomates :	} 180 •	
	ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai : — du 1 ^{er} décembre au 14 mai		
	ex II. du 15 mai au 31 octobre : — du 15 au 31 mai		